

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0018
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique
de Fériolles sur la Commune de MOUSSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980, autorisant Monsieur Maurice LANET, gérant de la société Hydro-électrique de Fériolles, à exploiter la production d'énergie hydraulique de la centrale de Fériolles pour une durée de 75 ans ;

VU la demande présentée le 13 février 2018 par la SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF), immatriculée sous le numéro 308 493 899 au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne et représentée par Mr Sylvain AUZOUX, gérant, indiquant l'acquisition de ladite SARL par la société Green City Energy Invest Renewables GmbH ;

CONSIDÉRANT que la SARL SEHEF a la libre disposition des terrains et répond aux exigences définies par l'article R.181.47-III du code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 est modifié comme suit :

« La SARL Hydroélectrique de Fériolles (SEHEF) ayant son siège au Lieu-dit Moulin de Fériolles, 11120 MOUSSAN, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans, à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de Moussan et destinée à la production d'énergie électrique. »

Les autres articles de l'arrêté sus-visé restent inchangés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moussan.

Carcassonne, le 15 FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION